

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

78130

Objet

Salubrité de l'agglomé-
ration - évacuation des
eaux usées - raccordement
au gout.

DATE DE CONVOCATION

22 septembre 1978

DATE D'AFFICHAGE

22 septembre 1978

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 19

Nombre de votants 25

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix huit
le vingt neuf septembre à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. Monsieur TETARD

Etaient présents : MM. TETARD, DUFOUR, Melle FOUCHE, MM. LIS, LACHAUD,
FABER, BOUDET, BUJARD, BOUCHET, PAPEAU, NAULIN, BOISARD, MAURELLET,
GUICHAOUA, BOULAN, BRÔTREAU, TAP, PELLETIER, CABAL

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. POUGET par M. LIS DUFÉIL par M. MAURELLET
POUMAILLOUX par Me DUFOUR VIAUD par M. PAPEAU
COLLE, par M. TETARD Mme TACQUET par M. BUJARD

Absents : MM. MONTRON, BERLAND

M. PELLETIER

a été élu Secrétaire.

Comme vous le savez, depuis plusieurs années déjà, le SIVOM en général et la commune de ROYAN en particulier, ont entrepris un très gros effort financier pour assainir la Ville et lutter contre la pollution sous toutes ses formes.

De nouveaux égouts ont, dans cette optique, déjà été installés et d'autres le seront pour desservir les quartiers encore démunis.

Cependant, ces travaux effectués par la collectivité ne seraient d'aucune utilité s'ils n'étaient suivis du raccordement des divers locaux à usage d'habitation ou à usage commercial au réseau général d'évacuation des eaux usées ainsi placé.

Or, Code de la Santé Publique et Règlement sanitaire départemental rendent ce raccordement obligatoire.

En particulier, l'article L 33 du Code de la Santé, dispose que "le raccordement des immeubles aux égouts est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout si celle-ci est postérieure au 1er octobre 1958", ce qui est notre cas, l'article L 35-3 précise que "faute par le propriétaire de respecter ses obligations, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables", les articles L 35-4 et L 35-5 déterminent les conditions financières d'intervention, et enfin, l'article L 35-6 fixe le mode de recouvrement des sommes ainsi dues par le propriétaire.

3° - Taux des ouvrages nécessaires pour aménager les eaux usées à l'usage public et de la voirie en égout.

Il convient de rappeler que les deux types d'ouvrages sont destinés à assurer la collecte et la conduite des eaux usées et des eaux pluviales vers les réseaux d'évacuation.

Le deuxième type d'ouvrage est destiné à assurer la collecte et la conduite des eaux usées et des eaux pluviales vers les réseaux d'évacuation.

Le troisième type d'ouvrage est destiné à assurer la collecte et la conduite des eaux usées et des eaux pluviales vers les réseaux d'évacuation.

2° - Dans le cas où le caractère d'un ouvrage nécessite une précaution particulière pour éviter les déversements dans la voirie, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'ouvrage.

Il convient de rappeler que les deux types d'ouvrages sont destinés à assurer la collecte et la conduite des eaux usées et des eaux pluviales vers les réseaux d'évacuation.

Le deuxième type d'ouvrage est destiné à assurer la collecte et la conduite des eaux usées et des eaux pluviales vers les réseaux d'évacuation.

Le troisième type d'ouvrage est destiné à assurer la collecte et la conduite des eaux usées et des eaux pluviales vers les réseaux d'évacuation.

1° - Lors de la construction d'un nouveau égout ou du raccordement à un réseau existant, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les déversements dans la voirie.

Il convient de rappeler que les deux types d'ouvrages sont destinés à assurer la collecte et la conduite des eaux usées et des eaux pluviales vers les réseaux d'évacuation.

Le deuxième type d'ouvrage est destiné à assurer la collecte et la conduite des eaux usées et des eaux pluviales vers les réseaux d'évacuation.

Le troisième type d'ouvrage est destiné à assurer la collecte et la conduite des eaux usées et des eaux pluviales vers les réseaux d'évacuation.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Appliquer en avion décollé,

notamment son article 31,

Vu le règlement suivant détaillé dans le décret du 7 mai 1966,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 33 et

Le rappel au précédent,

L 48-3,

4° - Tant que le propriétaire d'un immeuble ne l'a pas raccordé à l'égout normalement appelé à le desservir, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100 %.
Le recouvrement de cette taxe ainsi majorée se fera par versement dans la caisse du receveur municipal.

Toutefois, le Conseil Municipal se réserve le droit de déroger à tout ou partie des dispositions précédentes après examen de la situation financière des propriétaires qui en feraient la demande préalablement à la réalisation des travaux par la commune.

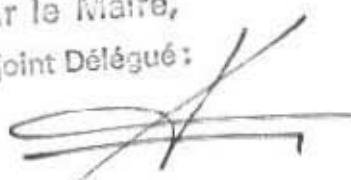
Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué:



M. FOUCHE

